

LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

PUBLICS CONCERNÉS

Salariés en CUI (contrat unique d'insertion en CDD ou CDI) ou Salariés en CDI :

- ▶ dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail (sans condition d'ancienneté minimum dans l'entreprise).
- ▶ ayant au moins 20 ans d'expérience professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant au minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie.
- ▶ qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise.
- ▶ de retour de congé maternité ou d'un congé parental.
- ▶ bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (art L323 – 3 CT) dont les travailleurs handicapés.

OBJECTIFS

La formation doit viser :

- ▶ l'acquisition d'un diplôme, un titre ou une certification, enregistré au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP).
- ▶ une qualification reconnue dans la classification de la convention collective.
- ▶ une qualification professionnelle ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

DURÉE

- ▶ Elle peut comporter une action préalable de validation des acquis et de l'expérience ou de positionnement.
- ▶ Elle doit donner lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises.
- ▶ Définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, et cohérente avec l'objectif de professionnalisation.
- ▶ Durée minimum : 70 heures (80 heures minimum pour les salariés CUI).
- ▶ Le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur.

LES DÉMARCHES

Vos interlocuteurs : votre employeur et l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont il dépend

Le processus

- ▶ Adresser le contrat à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).
- ▶ Faire parvenir une demande de prise en charge complétée, une lettre de motivation du recours à la période de professionnalisation.
- ▶ Cet organisme traite votre dossier, vous adresse une réponse, dans le délai d'un mois à compter de la date

de réception de la demande.

- ▶ Pour le remboursement de la formation, vous ferez parvenir l'attestation de présence établie par l'organisme de formation indiquant le nombre d'heures prévues et réalisées, la période concernée, la signature de l'organisme et du salarié.

Rappel

Les CDD
CDD d'usage
et dirigeants bénévoles

ne sont pas
éligibles